

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**N°040/2019****OBJET : Autorisation de signer la convention avec l'OMJCL – animation du temps périscolaire du midi :**

L'an deux mille dix-neuf, le 27 du mois de mars à 19 heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2019.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Françoise DAMILANO / Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI / Sophie ESPOSITO / Delphine BOLLARO/ Taoufik FATFOUTA/ Christine DECORDER/ Martine DUNOYER DE SEGONZAC/ Gracienne DODAIN/ Marc LEROY/Catherine DINI / Jérémy GIBELLIN / Jean-Luc CAMBRA .PROCURATIONS : Eddie DEGIOVANNI à Romain BIANCHI / Véronique PINAI à Alexandra RUSSO.ABSENT : Mélanie MORINI / Jean-Yves LESSATINI/ Sonia CHAKROUNI / Guy GRANIER/ Régine RODRIGUEZ / Jacky DUBIEZSecrétaire de séance : Romain BIANCHI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** les normes d'encadrement DDCS des enfants lors du temps périscolaire du midi.**CONSIDERANT** l'obligation de respecter les normes d'encadrement des enfants lors de la pause méridienne de l'école Romain Knecht et l'école Pierre Cauvin La Condamine.**CONSIDERANT** le caractère obligatoire de ces normes,

Après avoir entendu le rapport de présentation,

Il est décidé au Conseil municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'OMJCL permettant la rémunération d'animateurs en vue d'assurer l'encadrement des enfants pendant le temps périscolaire de midi dans le respect des normes DDCS.

Nombre de Conseillers en exercice : 27**Présents : 19 Votants : 21 Absents : 6 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 21**

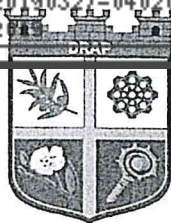
:

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

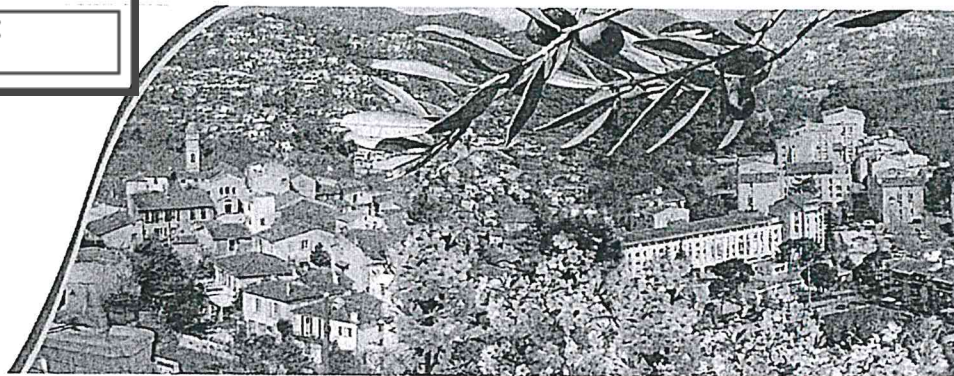
Robert NARDELLI

Maire de DRAP

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 29/03/2019**et publication le 01/04/2019**



MAIRIE DE DRAP



CONVENTION

Entre :

La commune de Drap, domiciliée avenue du Général de Gaulle – BP 37 – 06340 Drap, désignée ci-dessous par « Commune », représentée par son Maire, Monsieur Robert NARDELLI, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2019,

d'une part,

Et :

L'Office municipal de la jeunesse, de la culture et des loisirs de Drap domicilié 3 montée du Moulin à Drap, désigné ci-dessous par « l'association », représenté par son Président en exercice Monsieur Paul TIXIDOR,

d'autre part.

PREAMBULE

L'Office Municipal de la Jeunesse, de la Culture et des Loisirs de Drap (OMJCL) a pour objet, entre autres, de permettre la mise en œuvre d'actions engagées en faveur de la jeunesse et de l'enfance.

La commune a, donc, décidé de confier à cette association la mission de faire respecter les normes d'encadrement des enfants lors du passage à la pause méridienne dans les réfectoires de l'école Romain Knecht et l'école Pierre Cauvin La Condamine.

Considérant le caractère obligatoire de cette mesure, la commune et L'Office Municipal de la Jeunesse, de la Culture et des Loisirs ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Fonctionnement

La commune s'engage à rembourser toutes les dépenses relatives à la mise aux normes d'encadrement des enfants lors du passage à la pause méridienne dans les réfectoires de l'école Romain Knecht et l'école Pierre Cauvin La Condamine à l'Office Municipal de la Jeunesse et de la Culture et des Loisirs pour l'année 2018. L'association s'engage à mettre les personnels nécessaires pour faire respecter ces normes et tous les jours concernés. Le taux réglementaire est fixé à un animateur pour dix mineurs de moins de six ans et un animateur pour quatorze mineurs de six ans et plus. Les intervenants ponctuels ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux requis. Le directeur peut être compris dans le taux d'encadrement uniquement pour les accueils périscolaires jusqu'à 50 mineurs

Article 2 : résiliation de la convention

La commune se réserve la faculté de résilier immédiatement de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus.

Article 3 : remboursement

Dans les cas visés à l'article 4, la commune pourra suspendre le versement de la subvention convenue par la présente, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 4 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait à Drap, le

Pour la commune de Drap,

Le Maire.

Pour l'association,

Le Président.